



Pêche. En mer et en rivière : quelles règles s'appliquent ?

Le Perrosien Jean Kiffer, président de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers, revient sur l'application de la règle des 10 km. Aujourd'hui, celle-ci s'applique en mer pour les activités pratiquées individuellement, alors que la pêche en rivière peut être pratiquée à 30 km de chez soi.

Durant cette période où les déplacements sont à nouveau restreints, les pêcheurs de loisirs en rivière et les pêcheurs en mer sont-ils logés à la même enseigne ? C'est la question que se pose la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP).

À terre, on ne peut pas se déplacer au-delà de 10 kilomètres de son domicile, sauf pour une pratique de loisir de plein air encadrée. Les activités en mer comme la pêche sont-elles concernées ?

A priori non, ainsi que l'indique la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers (FNPP) et son président, le Perrosien Jean Kiffer. « **L'extension des pratiques de loisir à une distance de 30 kilomètres de son domicile ne concerne pas la pratique individuelle non accompagnée** ». La FNPP s'est même renseignée auprès du Ministère de la mer : « **la limite peut être portée à 30 kilomètres dans des cas très précis comme les activités physiques encadrées à destination des mineurs dans le domaine public ou les établissements recevant du public de type plein air** ».

Que dit la préfecture maritime ?

Dans un communiqué en date du 2 avril, à la suite de l'allocution d'Emmanuel Macron concernant les nouvelles mesures sanitaires, la préfecture maritime indiquait déjà : « **les points de départ et d'arrivée des activités doivent être compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile. Une fois à bord, aucune limite de distance en mer n'est imposée.** » La règle des 10 kilomètres ne s'applique donc qu'à terre.

Qu'en est-il pour la pêche en eau douce ?

La règle s'applique, selon la FNPP. « **Certains lieux de pêche en eau douce sont peut-être des établissements recevant du public de plein air, mais si ce n'est pas le cas, ils exposent leurs adhérents à une amende s'ils se font contrôler à plus de 10 kilomètres de chez eux, car la carte de pêche ne sera pas admise comme justificatif.** »

Pourtant la Fédération de pêche en eau douce dit qu'on peut aller pêcher à 30 kilomètres de chez soi. Pourquoi ?

Après des échanges avec le ministère de la Transition écologique, la Fédération de pêche en eau douce indique avoir obtenu l'extension pour la pêche à 30 kilomètres. Pour la FNPP, cette autorisation constitue « **une discrimination infondée entre activités de pêche de loisir en eau douce et en mer. Si cette situation persiste et sans clarification formelle, nous serons amenés à porter ce dossier devant les instances juridictionnelles compétentes** », prévient-elle.

www.ouest-france.fr
Pays : France
Dynamisme : 660



Page 2/2

[Visualiser l'article](#)



Pêche en mer et en eau douce, des restrictions différentes ?

archives/photo d'illustration

0SjjsMgZN7XGsJLr69XC9TvrC_KNzxx3OvbeueOGFMLodGQn4gJT_n3s1NCKy30RLgXNIs03NAYSNSrjgi0808P8R2D09yRaFkYJFrqRIY2Qz